MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES, PORTE-PAROLE DU GOURVENEMENT

REPUBLIQUE GABONAISE Union-Travil-Justice

Décret n° 0328 /PR/MCRIC-PPG

portant réorganisation de l'Agence Gabonaise de Presse

Le Président de la République, Chef de l'État;

Vu la Constitution;

Vu la loi n°21/66 du 30 novembre 1966 portant création de l'Agence Gabonaise de Presse ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique; Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation et la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code de la Communication en Ré- publique Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la Communication Audio- visuelle, Cinématographique et Écrit en République Gabonaise;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ; Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État ;

Vu le décret n°79/PR/MF/MIL du 04 novembre 1968 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Gabonaise de Presse ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCPC du 16 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°293/PR/MBCFPE du 30 juin 2010 fixant le plafonnement des rémunérations des présidents, des vice-présidents, des conseillers d'administration et des personnels de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'État;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République;

Le Conseil d'État consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète:

Article 1er : La réorganisation consacrée par le présent décret pour la re- définition des missions et de l'organisation de l'Agence Gabonaise de Presse, en abrégé AGP.

Chapitre I: Des attributions

Article 2 : L'AGP est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière.

L'APG a son siège à Libreville

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Communication. À ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'agence de presse ;
- de collecter, traiter et publier de façon régulière et sans interruption, une information complète et objective ;
- de distribuer un service d'informations nationales et internationales ; de publier dans son quotidien les annonces légales ;
- de promouvoir les valeurs morales et culturelles de la société gabonaise, ainsi que l'unité nationale ;
- de promouvoir par tous les moyens utiles le développement de la presse gabonaise.

Article 3: L'AGP collabore notamment avec les structures suivantes:

- les structures publiques ou privées de communication audiovisuelle ;
- les agences de presse publiques ou privées, nationales ou internationales.

Chapitre II: De l'organisation

Article 4: L'AGP comprend:

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- l'Agence Comptable.

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 5 : L'AGP est administrée par un Conseil d'Administration chargé de définir les lignes générales de son action pour la réalisation des objectifs de l'établissement et le contrôle de sa gestion.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'AGP comprend, outre son président:

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministère en charge de la Communication;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie;
- un représentant du Ministère en charge de la Culture;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur.

Le directeur général et l'agent comptable assistent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration de l'AGP sont choisis parmi les agents permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres. Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Section 2 : De la Direction Générale

Article 9 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Il assure le bon fonctionnement de l'AGP. Il est notamment chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les sessions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Article 10 : Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le secteur de la communication.

Il est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Article 11: La Direction Générale de l'AGP comprend:

- la Direction Administrative et Financière;
- la Direction de Gabon Matin;
- la Direction Technique;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction de la Communication et du Marketing;
- les Directions Provinciales.

Article 12: La Direction Administrative et Financière est notamment chargée:

- d'assurer le bon fonctionnement des structures administratives de l'établissement ainsi que de l'état des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer sa gestion financière ;
- de préparer et suivre la mise en œuvre du budget;
- d'établir les états de salaire.

Article 13: la direction Administrative et Financière est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine financier.

Article 14 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- le Service Ressources Humaines;
- le Service Financier;
- le Service Entretien et Logistique;
- le Service Courrier.

Article 15 : Le Service Ressources Humaines est notamment chargé de la gestion du personnel de l'AGP.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 16 : Le Service Financier est notamment chargé d'élaborer les projets de budget et de suivre leur exécution. Il assure la tenue des comptes de recettes et de dépenses de l'AGP.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 17 : Le Service Entretien et Logistique est notamment chargé de l'entretien des biens meubles et immeubles de l'AGP ainsi que de la gestion des moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 18 : Le Service Courrier est notamment chargé de gérer le courrier arrivée et départ ainsi que l'archivage des documents techniques, administratifs et financiers.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Information

Article 19 : La Direction de l'Information est notamment chargée :

- de faire respecter les règles d'éthique, de déontologie et la ligne éditoriale de l'AGP;
- d'assurer la production d'une information de référence ;
- de gérer le réseau des correspondants de l'AGP;
- d'impulser le choix des angles et modes de traitement de l'information ;
- d'opérer la validation continue des publications rédactionnelles.

Article 20: La direction de l'Information est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de communication.

Le directeur de l'information est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 21: La Direction de l'Information comprend :

- le Service Desk;
- le Service Site Web:
- le Service Production Audiovisuelle.

Article 22 : Le Service Desk est notamment chargé :

- de centraliser l'ensemble des informations à caractère national;
- de centraliser les informations internationales portant sur le Gabon ;
- de mettre en œuvre la synergie entre les différents services d'information de l'AGP.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Article 23 : Le Service Site Web est notamment chargé :

- de collecter, rédiger et mettre en ligne les textes d'information et photos de l'AGP;
- d'assurer la maintenance éditoriale et l'animation du site;
- de faire connaître le site et d'en fidéliser les utilisateurs :
- de collecter et traiter l'information nationale pour le distribuer sur le web;
- de collecter et traiter les informations internationales relatives au Gabon pour la distribuer sur le web;
- de gérer la base de données et les fiches d'adresse e-mail de l'AGP.
 Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Article 24 : Le Service Production Audiovisuelle est notamment chargé de collecter et traiter les informations nationales et internationales et d'en faire des documents audio-visuels destinés au site web, aux partenaires et clients de l'AGP.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Sous-section 3: De la Direction de Gabon Matin

Article 25 : La Direction de Gabon Matin est notamment chargée :

- d'assurer la production d'une information de référence dans le quotidien Gabon Matin;
- d'impulser le choix des angles et modes de traitement de l'information ;
- d'opérer la validation continue des publications rédactionnelles ;
- d'assurer la gestion financière de Gabon Matin sous l'autorité du directeur général de l'AGP.

La composition, de l'organisation et le fonctionnement de la direction de Gabon matin font l'objet de textes particuliers.

Sous-section 4 : De la Direction Technique

Article 26 : La Direction Technique est notamment chargée :

- de superviser le secteur des équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'AGP;
 - d'assurer l'acquisition, l'installation et la maintenance périodique des équipements.

Article 27: La Direction Technique est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le directeur technique est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 28: La Direction Technique comprend:

- le Service Equipements;
- le Service Maintenance Informatique;
- le Service Maintenance Audiovisuelle.

Article 29: Le Service Equipements est notamment chargé:

- d'évaluer les besoins en équipements de l'AGP;
- de suivre les marchés des travaux d'entretien des équipements;
- d'élaborer les programmes d'intervention sur les équipements
- de contrôler la conformité des équipements.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des

Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 30 : Le Service Maintenance Informatique est chargé :

- d'assurer l'exploitation et la maintenance de l'outil informatique ;
- d'adapter les programmes d'application de l'AGP à la demande des usagers et publics ;
- d'assurer l'interconnexion des différents sites.
- d'exploiter les systèmes d'information et de communication ;
- de définir les besoins en équipements informatiques

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine informatique.

Article 31: Le Service Maintenance Audiovisuelle est notamment chargé:

- de déterminer et mettre en œuvre les moyens techniques de transmission et de diffusion audiovisuels :
- d'assurer l'exploitation et la maintenance des équipements audiovisuels de l'AGP selon les normes requises.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Sous-section 5 : De la Direction des Affaires Juridiques

Article 32 : La Direction des Affaires Juridiques est notamment chargée :

- de donner des avis sur toutes les questions d'ordre juridique ;
- d'assurer le suivi juridique des dossiers;
- de gérer le contentieux.

Article 33: La Direction des Affaires Juridiques est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine juridiques.

Article 34: La Direction des Affaires Juridiques comprend:

- le Service Réglementation;
- le Service Contentieux.

Article 35 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation en matière de presse ;
- d'assurer l'examen juridique des dossiers et de formuler les avis nécessaires.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine juridique.

Article 36 : Le Service Contentieux, est chargé de traiter toutes les questions relatives au contentieux, notamment en matière de litige de presse.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine juridique.

Sous-section 6 : De la Direction de la communication et du Marketing

Article 37 : La Direction de la Communication et du Marketing est notamment chargée :

- d'organiser l'accueil, la communication interne et externe de l'AGP;
- d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique et les outils de marketing de l'AGP.

Article 38 : La Direction de la Communication et du Marketing est placée sous l'autorité d'un directeur nommé pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du marketing.

Le Directeur de la communication et du marketing est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 39: La Direction de la Communication et du Marketing comprend :

- le Service Communication;
- le Service Marketing.

Article 40 : Le Service Communication est notamment chargé de gérer les relations avec les usagers du public.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Article 41 : Le Service Marketing est notamment chargé de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de développement de la clientèle de l'AGP au niveau national et international.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine du marketing.

Sous-section 7: Des Directions Provinciales

Article 42 : Huit directions provinciales sont chargées d'assurer la décentralisation des activités de l'AGP.

Chaque province est placée sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Article 43: Chaque direction provinciale comprend:

- un Service Administratif;
- un Service Desk Provincial.

Article 44 : Le Service Administratif est notamment chargé des tâches administratives et financières de la Direction Provinciale.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 45 : Le Service Desk Provincial est notamment chargé de collecter, de traiter et de tenir à la disposition des rédactions de l'AGP, des clients, des partenaires et du public toute information relative à l'actualité des provinces.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'État de la première ou deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 46 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable, nommé conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III : Des ressources financières

Article 47 : Les ressources financières de l'AGP sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'État ;
- les redevances et taxes relatives aux produits et services;
- la publicité et le parrainage;
- les dons et legs.

Chapitre IV: Des dispositions diverses et finales

Article 48 : Le personnel de l'AGP est notamment composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Article 49 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application du présent décret.

Article 50 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Fait à Libreville, le

Chef de l'État:

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Pr. Daniel ONDO

Le Ministre de la Communication, des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-Parole du Gouvernement; Denise MEKAM'NE

Le Ministre de l'Économie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective; Régis IMMONGAULT

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative; Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics; Christian MAGNAGNA Le Ministre de l'Intérieur;